

N° 6998²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relatif à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3
entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(21.6.2016)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusti GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 mai 2016 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2016.

Le 9 juin 2016, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 juin 2016.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 21 juin 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi s'inscrit dans la stratégie globale pour une mobilité durable „MODU“ qui vise la création de chaînes de mobilité efficaces en combinant différents modes de transport et en promouvant plus particulièrement le transport en public ainsi que la mobilité douce. Dans ce cadre, il s'agit en l'occurrence de financer la première phase du projet routier „nouvelle N3“ qui consiste à relier la Gare centrale au pôle d'échange Bonnevoie et à mettre en place en même temps l'assise pour l'arrivée ultérieure du tram, en tant que premier volet de financement du projet de loi.

Le deuxième volet de financement englobe, quant à lui, la réalisation du bypass souterrain Gluck comme élément essentiel afin de permettre de décongestionner le trafic à la hauteur du carrefour boulevard Kockelscheuer et Rangwee et de remédier de surcroît aux fortes charges de trafic pronostiquées à long terme aux alentours du futur carrefour Gluck. Des infrastructures sécurisées destinées à la mobilité douce sont intégrées dans le projet de construction, le vélo pouvant circuler en majeure partie en site propre.

En outre, le projet de loi sous rubrique propose, au niveau réglementaire, différentes mesures de reclassement du réseau routier à des fins d'hierarchisation du réseau routier et de permettre d'appliquer sur la Rue des Scillas les dispositions de la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie en vue d'une bonne desserte du Ban de Gasperich, quartier en plein développement, et de ses alentours.

Reste à préciser que le projet d'ensemble „nouvelle N3“ est étroitement lié aux différentes étapes de la mise en service du tram, cette première phase réalisant d'ores et déjà l'assise du tram du tronçon Gare Centrale-pôle d'échange Bonnevoie. La deuxième phase du projet d'ensemble consistera à relier ce premier tronçon au pôle d'échange Howald. Les étapes ultérieures comprennent la phase 3 du projet routier, à savoir la construction du contournement de Alzingen ainsi que la modification de l'Echangeur de Hesperange et de la Croix de Gasperich avec comme centre de développement le nouveau quartier Midfield.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique comporte le financement de la section débutant au pied de la rampe du Pont Jean-Pierre Buchler (côté Gare Centrale) et se termine au point de jonction avec le chemin vicinal Rangwee. Font également partie du financement la transformation de l'actuel giratoire Gluck en carrefour ainsi que la réalisation du bypass souterrain Gluck.

Le total des dépenses pour le financement de cette première phase ne peut pas dépasser la somme de 106.021.000 euros qui sont imputables sur les crédits du fonds des routes et qui sont répartis comme suit:

- construction du tronçon routier avec l'assise du tram et l'ouvrage d'art Pont Buchler: 75.808.000 euros
- construction du bypass souterrain Gluck: 30.213.000 euros
- déplacement des réseaux: 1.272.000 euros

Les travaux à réaliser sont déclarés d'utilité publique afin de pouvoir procéder en cas de besoin à des expropriations sur la base de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'éviter ainsi un retardement inutile, voire un blocage du projet. Le chemin vicinal rue des Scillas sur le territoire de la commune de Hesperange sera classé route nationale du fait qu'il assurera au futur la fonction d'une artère de communication interrégionale. Ce reclassement permettra de surcroît au Ministère du Développement durable et des Infrastructures de garantir le développement de ladite rue comme voie de communication de premier ordre.

Pour de plus amples détails concernant la partie technique des travaux et le développement du projet d'ensemble „nouvelle N3“-Midfield-Ban de Gasperich-Plateau de Howald, il est renvoyé aux plans et graphiques annexés au document parlementaire sous rubrique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 7 juin 2016, le conseil d'Etat estime que la description précise du tronçon routier à financer par le présent projet de loi est certes intéressante, mais qu'elle ne doit pas figurer dans le texte de la loi. Dans cet ordre d'idées, il propose de la supprimer. Exception faite de quelques observations d'ordre légistique et de style, le Conseil d'Etat n'a aucune autre objection à soulever.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat suggère:

- d'omettre les termes mis en italique ou autrement relevés dans les textes normatifs;
- de rédiger les textes au présent et non au futur.

La Commission décide de faire siennes ces remarques préliminaires.

Article 1^{er}

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie. Font partie de la phase 1, le

tronçon entre la rampe du pont Jean-Pierre Buchler et le croisement avec le chemin vicinal Rangwee, ainsi que la transformation de l'actuel giratoire Gluck en carrefour et la réalisation du bypass souterrain Gluck. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie. Font partie de la phase 1, le tronçon entre la rampe du pont Jean-Pierre Buchler et le croisement avec le chemin vicinal Rangwee, ainsi que la transformation de l'actuel giratoire Gluck en carrefour et la réalisation du bypass souterrain Gluck.

Le Conseil d'Etat estime que les éléments donnés dans la deuxième phrase sont certes des informations intéressantes, mais ne doivent pas pour autant figurer dans la loi. Il propose donc de supprimer cette deuxième phrase.

La Commission décide de suivre cette proposition.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet et indique que les dépenses envisagées ne peuvent pas dépasser la somme de 106.021.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 106.021.000.– €. Ce montant correspond à la valeur de 756,97 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Dans la première phrase, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les mots „la présente loi“ par „les travaux visés à l'article 1^{er}“ et d'écrire „106.021.000 euros“ au lieu de „106.021.000.–€“. La Commission décide de suivre ces propositions.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds des Routes. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds des routes.

En guise de précision, le Conseil d'Etat propose d'écrire „**Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables ...“. La Commission décide de suivre cette proposition.

Article 4

Cet article dispose que les travaux sont déclarés d'utilité publique afin de pouvoir procéder, en cas de besoin à des expropriations sur base de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'éviter ainsi un retardement inutile voire un blocage du projet. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de l'ajout „ci-dessus“. La Commission décide de suivre cette proposition.

Article 5

Cet article dispose que la Rue des Scillas sur le territoire la Commune de Hesperange est intégrée au réseau routier étatique sous le statut d'une route nationale. Cette classification est justifiée par le fait que la Rue des Scillas est le maillon entre la Nouvelle N3 et le futur contournement de Alzingen et assurera donc la fonction d'une artère de communication interrégionale. Sauf à conjuguer le verbe au présent (cf. remarques préliminaires), cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 5. Est classé route nationale le chemin vicinal Rue des Scillas sur le territoire de la Commune de Hesperange.

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la réalisation de la phase 1 de la route Nouvelle N3 entre la Gare Centrale et le Pôle d'échange Bonnevoie.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 106.021.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 756,97 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5. Est classé route nationale le chemin vicinal Rue des Scillas sur le territoire de la Commune de Hesperange.

Luxembourg, le 21 juin 2016

La Présidente-Rapportrice,
Josée LORSCHÉ